

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Dyé sur Loire s'est réuni à la Salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HEITZ Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19 mars 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14 mars 2024.

Présents : M. HEITZ Didier, Maire, Mme BIZERAY Mireille, Mme CASSETTA Florence, M. PETIT Patrice, Mme PIN Séverine, M. LABEDAN Dominique, M. TROCMÉ Norbert, M. THIBAUT Jean-Michel, Mme LOPES Aldina,

Excusés ayant donné procuration : M. HUART Arnaud à Mme PIN Séverine, M. ROUX Jérôme à M. TROCMÉ Norbert,

Excusée : Mme DUBOISSET Marie,

Absents : Mme DUQUENET Stéphanie, M. ROUSSEAU Cédrik,

A été nommée secrétaire : M. THIBAUT Jean-Michel

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire :

- Demande aux membres présents s'ils ont tous reçu le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2023 et si celui-ci leur agréé,
- Reprend l'ensemble des dossiers de ladite séance.

Aucune observation n'est formulée, le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 12/12/2023.

Monsieur le Maire indique que le point concernant le dossier d'assurance VILLASUR est à surseoir car la proposition n'est pas actualisée.

Monsieur le Maire présente les décisions prises sur la période du 1^{er} janvier au 20 mars 2024 :

- Demande de DETR 2024 – Chauffage
- Bail commercial CHOUX CHAUD THÉ le 15 février 2024
- Bail commercial CHOUX CHAUD THÉ le 23 février 2024
- Loyer gratuit 16/02/2024 au 15/03/2024 CHOUX CHAUD THÉ

Monsieur le Maire indique que les travaux d'électricité, de peinture ont été effectués à l'épicerie. Le nouveau système de chauffage est en fonctionnement.

Monsieur le Maire rappelle que le montant du loyer garanti de l'épicerie est de 3600 € HT annuel soit 300€ HT mensuel. Le Loyer variable est fixé à 2% du chiffre d'affaires HT réalisé par le preneur dans la limite de 250 000€.

Monsieur le Maire indique que la commune n'investira pas dans des armoires réfrigérantes neuves. En effet, le restaurant « Chez Walter » a investi dans une chambre froide et propose de vendre à la commune son armoire réfrigérée pour l'installer à l'épicerie. Le transfert de celle-ci a été effectuée dernièrement.

MISE EN PLACE CET (Compte Epargne Temps) – 2024-01

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis en date du 8 février 2024 du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire indique, que suite à la mutation d'un agent qui avait un CET, il convient d'instituer ce dispositif pour l'ensemble des agents de la mairie de Saint-Dyé-sur-Loire mais également dans le cadre des recrutements à venir.

L'ouverture du CET :

Elle est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération à Monsieur Le Maire. ([annexe 1](#))

Le CET permet, à la demande des agents titulaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, employés de manière continue depuis au moins un an dans la collectivité, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, jours de RTT, jours de repos compensateur) **dans la limite de 60 jours (sauf exception telle que 2024)**. Pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

Les fonctionnaires stagiaires, les agents détachés pour stage, les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année, les assistants maternels et familiaux, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, Contrat d'apprentissage, ...) sont exclus du dispositif.

Les agents doivent néanmoins prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an (**sauf exception telle que 2024**). Ces droits sont cumulés par report d'une année sur l'autre.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

L'alimentation du CET est ouverte à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération. ([annexe 2](#))

L'alimentation du Compte Epargne Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent une fois par an, avant la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (éventuellement par année scolaire pour les agents annualisés de septembre à août). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours concernés sont :

- Les congés annuels sauf exception, sans que le nombre pris au titre de l'année soit inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet ainsi que les jours de fractionnement),
- Jours de RTT,
- Repos compensateurs en jours (il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de Monsieur le Maire et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées ou épargnés en jour).

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite sous quinze jours sauf accord expresse de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service par la remise du formulaire de demande d'utilisation annexée à la présente délibération. ([annexe 3](#))

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé, il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités de services.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévu pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Monétisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, sous la forme de congé.

Information annuelle :

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés par le biais du formulaire d'information annuelle annexé à la présente délibération. ([annexe 4](#))

Changement de situation de l'agent :

| Situation | Maintien des jours | Alimentation et utilisation des jours |
|--|---------------------------|--|
| Mutation | OUI | OUI + possibilité de conventionnement entre les deux collectivités |
| Détachement autre fonction publique | OUI | OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine |
| Mise à disposition d'une organisation syndicale | OUI | OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine |
| Congés parental, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, sanitaire et civile de la police nationale | OUI | NON |
| Radiation | OUI | Le CET doit être soldé au départ de l'agent |
| Décès | OUI | Indemnisation des ayant droits : le nombre de jours est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (uniquement si un CET était ouvert). Ce dispositif s'applique même si la délibération n'a pas ouvert la possibilité de monétisation des jours épargnés. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement quelque soit le nombre de jours en cause. |

Arrivé de Monsieur TROCMÉ à 19h20.

Monsieur le Maire propose :

- **D'INSTITUER** le compte épargne temps à compter du 1^{er} avril 2024 selon les conditions fixées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par convention les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent en cas de départ ou arrivée d'un agent en possession d'un CET.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** le compte épargne temps à compter du 1^{er} avril 2024 selon les conditions fixées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par convention les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent en cas de départ ou arrivée d'un agent en possession d'un CET.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

PRIME D'INFLATION – 2024-02

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

M. Didier HEITZ rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800€ (dans la limite de 800€) |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700€ (dans la limite de 700€) |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600€ (dans la limite de 600€) |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500€ (dans la limite de 500€) |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400€ (dans la limite de 400€) |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350€ (dans la limite de 350€) |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300€ (dans la limite de 300€) |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Après concertation avec les élus, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités suivantes :

Le montant de la prime sera fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités réglementaires ci-dessus et correspondra à 50% du plafond réglementaire, soit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 400€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 350€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 300€ |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 250€ |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 200€ |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 175€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 150€ |

Enveloppe totale prévue sur le Budget primitif 2024 au compte 64118 : 2 777 € pour 10 agents.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024.

Elle n'est pas reconductible.

Aux termes de l'exposé des motifs, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil communautaire :

- D'approuver l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui sera versée, en une seule fois, en mai 2024, aux agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème détaillé ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De l'autoriser à signer toutes pièces relatives cette affaire et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en particulier les arrêtés individuels portant attribution de la prime.

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui sera versée, en une seule fois, en mai 2024, aux agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème détaillé ci-dessus ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De l'autoriser à signer toutes pièces relatives à cette affaire et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en particulier les arrêtés individuels portant attribution de la prime.

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS INDUES – 2024-03

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE en date du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023-32 en date du 28 septembre 2023 portant adhésion au contrat groupe « Prévoyance »,

Considérant que la commune de Saint-Dyé-Sur-Loire a souscrit un contrat auprès de Territoria Mutuelle, il convient de conclure une convention pour les prestations indues.

En effet, toutes prestations de maintien de salaire indues consécutives à une modification du congé de maladie après avis du Conseil Médical Départemental, toutes modifications du congé de maladie avec rétablissement du plein traitement sur une période indemnisée par la mutuelle, seront remboursées à Territoria Mutuelle. Les prestations indues correspondant à l'avance de la perte du traitement dans le mois qui suit cette modification.

En retour, dès le passage à demi-traitement de l'agent, Territoria Mutuelle, s'engage à verser les prestations prévues par la garantie maintien de salaire avant toute décision du Conseil Médical Départemental ou de reprise du travail.

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent qu'aux agents ayant pris connaissance de ces dispositions et autorise son employeur à rembourser et ayant formalisé leur accord par écrit sur les modalités de ce remboursement. (Courrier remis aux agents)

La convention prend effet à compter de la date de signature et pour une durée d'un an. (Renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant son terme, et signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer afin de lui permettre de signer la convention des prestations indues et d'adresser un courrier à tous les agents concernés.

Après délibération, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention des prestations indues et d'adresser un courrier à tous les agents concernés.

DEMANDE DE DOTATION DÉPARTEMENTALE SOLIDARITÉ RURALE POUR RÉFECTION ET RENFORCEMENT VOIRIE COMMUNALE – 2024-04

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a procédé à des demandes de devis pour la réfection de la rue Saint Sauveur ainsi que le renforcement du chemin Neuf des Grèves.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de solliciter une demande de DDSR au titre de l'année 2024 pour un montant de 22 039.20€ HT soit un montant TTC de 26 447.04€ décomposé de la manière suivante :

| | |
|----------------------------|-------------|
| Montant des travaux | 22 039.20 € |
| Subvention DDSR | 13 223.52€ |
| Commune Quote-part | 8 815.68 € |

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une demande de subvention au titre de la DDSR pour l'année 2024 et de l'autoriser à signer tout document y afférent.

Après délibération, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de solliciter une demande de subvention au titre de la DDSR pour l'année 2024 et de l'autoriser à signer tout document y

afférent.

ZONE ENR : CONSULTATION DU PUBLIC – 2024-05

Le Maire rappelle que lors des vœux du 27 janvier 2024, il a informé la population quant à la consultation du public sur la période du 29 janvier au 29 février 2024 concernant la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le Maire présente le bilan de cette concertation annexé à la présente délibération et constate qu'il n'y a pas d'observation notée à l'issue de celle-ci. Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages sont annexés à la présente délibération via le dossier de consultation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de valider les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes comme décrits ci-dessus et de charger Monsieur le Maire à signer et notifier tous documents y afférents.

Après délibération, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de valider les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes tels que le toit de l'école « La Gabare », la mise en place d'un chauffage biomasse pour les bâtiments communaux ainsi que l'implantation de panneaux photovoltaïques et de charger Monsieur le Maire à signer et notifier tous documents y afférents.

CAUTION BANCS ET TABLES RESERVES A LA LOCATION POUR LES DEODATIENS – 2024-06

Monsieur le Maire propose de mettre en place une caution pour le matériel neuf acquis (bancs et tables) pour remplacer l'ancien. Afin de le préserver et le garder en bon état, Monsieur le Maire propose une caution de 300 € à chaque location quel que soit la quantité de matériel demandé.

Après délibération, le conseil municipal, décide, à la majorité (pour 10, abstention : 1 (M. Labedan), de mettre en place une caution de 300€ à chaque location quel que soit la quantité de matériel emprunté et de charger Monsieur le Maire à signer et notifier tous documents y afférents.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – 2024-07

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général

des collectivités territoriales,

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 34 314€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 8 578.50 € (< 25% x 34 314€.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Constructions autres bâtiments publics :

Article 21318 :

Réfection peinture : 4344.30€

Changement de chauffage : 5583€

Travaux d'électricité : 5529.03€

Monsieur le Maire rappelle que le reste des factures sera réglé, après le vote du budget primitif 2024 prévu le 11 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessous :

Travaux d'électricité : 3 292.25 € HT soit 3 950.70€ TTC
Changement de chauffage : 3 308 € HT soit 3 969.60€ TTC

Soit un total de 7 920.30 € TTC.

INFORMATIONS DIVERSES

Conseil d'école le 12 mars 2024

Madame BIZERAY indique que le conseil d'école a eu lieu le mardi 12 mars 2024.

Elle informe les membres du conseil municipal que l'effectif de l'école est de 63 élèves. Pour la rentrée de septembre il y aurait 67 élèves.

Le thème de l'année scolaire est les jeux olympiques.

Madame BIZERAY liste les divers travaux qui seront à effectuer par les agents communaux.

Le conseil d'école a voté à l'unanimité la demande de dérogation de la semaine à 4 jours avec horaires inchangés.

La fête de l'école aura lieu le 30 juin 2024.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur la Maire indique qu'il va programmer une commission VOIRIE afin d'étudier le stationnement Rue du Flanc. En effet, le stationnement dangereux des parents d'élèves qui déposent leurs enfants à l'école est récurrent.

Il précise qu'il faudrait étudier la matérialisation de l'arrêt de bus et interdire la circulation au bus rue du Flanc. Madame LOPES indique qu'il est judicieux de prévoir un passage piéton près de la mairie afin de faciliter l'accès aux commerces et au parking de la mairie.

Réunion Gendarmerie : Madame Mireille BIZERAY s'est rendue à la réunion annuelle organisée par le peloton de gendarmerie de MER. La réunion a débuté avec des informations et explications sur la vidéoprotection (caméras qui lisent les plaques d'immatriculation : entrée et sortie de village, Images déportées avec adhésion au syndicat de protection). Un constat a été réalisé sur l'activité de la gendarmerie. Il y a eu moins d'accidents mais plus de vols. Les gendarmes de MER étaient en sous effectifs.

Un rappel a été réalisé quant à la participation citoyenne. Ce dispositif est constitué par la mise en place de référents citoyens sur la commune afin de prévenir des comportements suspects.

Madame BIZERAY indique que les gendarmes ont fait remarquer que la circulation avec des alternats permet de faire ralentir des véhicules, cette installation est plébiscitée par la gendarmerie de Mer.

Travaux : Les portes de l'église ont été sablées et repeintes.

Chaufferie : Monsieur le Maire indique que la demande de DETR est en cours et qu'il a présenté ce projet à la CC Grand Chambord dans le cadre du plan fiscal et financier – restitution le 26 mars 9h30.

RDV ABF : Monsieur le Maire rencontrera l'ABF, le 4 avril, pour faire un point sur l'implantation de la chaufferie bois.

Le village préféré des Français : Tournage 8 avril au matin, Hélène Marchiset sera le fil rouge de l'émission avec Marie DUBOISSET, Nicolas GRUAU et Martine BOULET, les marins avec bateaux sur la Loire, seront également présents.

Une attention particulière sera portée sur l'entretien du village.

Autre tournage prévu sur la commune : La Brigade Flaubert, par France télévision, le 2 avril 2024.

Digues : Depuis le 29 janvier 2024, La CCGC est responsable des digues, les deux agents communaux ont été formés à la surveillance des crues. Les agents seront en astreinte en cas de crue.

La DDT est venue en mairie afin de présenter les plans modifiés dans le cadre de la révision du PPRI. Le plan est légèrement modifié.

Animations :

15 au 18 février : Exposition Van Oort - tableaux de sols

16 et 17 mars : Exposition Deodatus : exposition de dessins réalisés par des personnes handicapées

Exposition de Pierre GUERIN : du 22 mars au 1^{er} avril inauguration le 23 mars à 18h00
Théâtre, dans la salle d'animation.

L'Assemblée Générale des marins a eu lieu le 15 mars. Deux co-présidents ont été élus. Il s'agit de Mme Maryse BOURGEOIS-POULIN et M. Didier PETIT. Le nouveau bureau souhaite s'organiser autrement quant à la gestion des bateaux.

Monsieur la Maire rappelle que l'Assemblée Générale de la Maison de la Loire aura lieu le 30 mars à 9h.

Il indique que le prochain conseil municipal aura lieu le 11 avril à 19h00, l'ordre du jour sera le vote du budget 2024.

Monsieur LABEDAN indique que la commune de Saint-Dyé-sur-Loire a réussi, sur sa période d'utilisation du Pressoir, à obtenir des expositions riches et que le retour des artistes est positif.

Monsieur la Maire indique que le 16 avril aura lieu l'inauguration au PRESSOIR, de l'exposition de « Quand même », gérée par la Communauté de Communes Grand Chambord.

Tour de table :

M. LABEDAN : Monsieur LABEDAN indique que les propriétaires de Bistro vélo souhaitent modifier leur organisation. Ils vont mettre en place la location de vélos électriques avec une ouverture de 9h00 à 20h00, 7/7 sur juillet à Août. La boutique ainsi que la partie caviste fonctionnera toujours. La partie restauration est arrêtée et la pièce « cuisine » sera réutilisée pour le stockage des vélos. La fermeture hebdomadaire aura lieu le mardi vraisemblablement.

Le camion Bistrot vélo sera ponctuellement stationné sur les bords de Loire.
Convention bords de Loire voir si à refaire.

Monsieur le Maire indique que « Chez Walter » a un nouveau chef et a réalisé des travaux.

Madame PIN rappelle qu'une poubelle avait été demandée pour être implantée près des commerces. Le secrétariat va s'assurer que la commande a bien été envoyée.

Monsieur le Maire rappelle qu'un barnum a été commandé en fin d'année afin de compléter celui donné par le comité des Fêtes.

Madame CASSETTA indique que la maison de Madame BLINEAU est ouverte au 1^{er} étage, côté Loire.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'inauguration du Club house « Jean-Michel BILLY » aura lieu le 27 avril 2024 à 11h.

Il rappelle que le stade de Football est nommé Robert METAIS.

Il précise que le club de football utilise 4 à 5 soirs par semaine le stade pour les entraînements.

Monsieur le Maire indique que l'AG de la Maison de la Loire aura lieu le samedi 30 mars 2024.

Monsieur le Maire indique que l'homologation des Petites Cités de Caractère aura lieu le 26 juin 2024.

Monsieur le Maire précise que l'artificier retenu pour le 14 juillet est Pyro Concept. Il indique que la bandas qui joue habituellement est retenue par ailleurs. Après avoir pris plusieurs contacts, aucune banda n'a répondu positivement. Monsieur le Maire précise qu'il a demandé à l'école de musique d'intervenir mais celle-ci joue de façon fixe et non itinérante.

Séance levée : 20h43

Le secrétaire,
M. Jean-Michel THIBAUT



Le 29/03/2024

Le Maire,

M. Didier HERTZ

